

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1271

présenté par
M. Piron
-----**ARTICLE 65**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 123-1 est complétée par les mots : « ou une maquette de ville »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure compréhension des enjeux liés à l'aménagement urbain, et plus particulièrement dans le cadre de la reconstruction de la ville sur elle-même, l'utilisation d'une maquette en trois dimensions (classique ou numérique) est essentielle et constitue un outil de concertation et de dialogue